

**REPUBLIQUE TUNISIENNE  
LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE**

**Consultation Internationale pour  
L'acquisition d'équipements de protection Individuelle  
Année 2021**

**Réponse urgente en vue de faire face au risque de la pandémie  
du virus SARS-CoV-2**

- C. C (Conditions de la Consultation)
- C. A. P (Clauses Administratives Particulières)
- C. T. P (Clauses Techniques Particulières)
- Annexes : I- II – III- IV – V

## C. C

### CONDITIONS DE LA CONSULTATION

#### **Article 1 : Objet :**

La présente consultation internationale, a pour objet la fourniture de **22.000.000 gants propres** réparties en un seul lot.

Chaque soumissionnaire peut présenter une offre pour 60% ou 40% de la quantité demandée ou pour la totalité de la quantité.

#### **Article 2 : Langue de rédaction :**

Les documents qui constituent le dossier de la soumission doivent être rédigés dans l'une des trois (03) langues suivantes : Arabe, Français ou Anglais.

#### **Article 3 : Respect des conditions de la consultation :**

Le fait pour un soumissionnaire de remettre une offre implique pour lui l'acceptation, sans aucune restriction ni réserve, de toutes les clauses et conditions inscrites dans les documents de la présente consultation.

En outre et du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tous renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du contrat.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions des présents documents de la consultation ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Tunisie, notamment en matière de transport, de change, d'assurance, de douane, ...etc.

#### **Article 4 : Forme de participation :**

Le soumissionnaire doit présenter son offre pour la totalité de la quantité objet de cette consultation.

Le conditionnement indiqué sur l'annexe VI est à titre indicatif, chaque soumissionnaire présentera son offre conformément au conditionnement de son produit

Toute soumission devra être libellée conformément aux dispositions de la présente consultation et accompagnée des pièces exigées.

La non présentation de tout document considéré dans l'évaluation des offres peut constituer un motif de rejet.

#### **Article 5 : Validité des offres :**

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires se trouvent liés par leurs offres pour une période de **soixante (60) jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des offres.

#### **Article 6 : Présentation et Conditions d'envoi des offres**

L'offre est constituée de :

- L'offre technique
- L'offre financière

Les offres peuvent être envoyés **soit** électroniquement (1) **soit** remise directement au bureau d'ordre de la Direction Générale de la Santé Militaire du ministère de la Défense Nationale (2) :

#### **1) Envoi Electronique des offres :**

Les offres doivent parvenir sur l'adresse électronique suivante : **com.811@defense.tn** au plus tard **le 13/07/2021 à 09:00h.** avec mention : **A ne pas ouvrir – Consultation INTERNATIONALE N° EPI 02/2021.**

Toute offre parvenue après les délais sera automatiquement rejetée.

La confidentialité des offres est garantie jusqu'à la date d'ouverture des offres moyennant un accès limité à l'adresse mail de destination.

## 2) Remise des offres au bureau d'ordre :

L'offre technique et l'offre financière doivent être consignées dans **deux enveloppes séparées et scellées**. Ces deux enveloppes seront placées dans une troisième enveloppe extérieure scellée, indiquant la référence de la consultation et son objet.

L'enveloppe extérieure scellée contenant les offres techniques et financières **doit être remise directement au bureau d'ordre de la Direction Générale de la Santé Militaire du ministère de la Défense Nationale**

L'enveloppe extérieure doit obligatoirement porter la mention :

**[A ne pas ouvrir – Consultation INTERNATIONALE N° EPI 02/2021  
« ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE »].**

Toute offre parvenue après les délais sera automatiquement rejetée, le cachet du bureau d'ordre central de la Direction Générale de la Santé Militaire du ministère de la Défense Nationale fait fois.

## **Article 7 : Pièces constitutives de l'offre**

### **Article 7-1 : Offre technique**

Elle contiendra les éléments placés dans le tableau ci-dessous :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
<b>T.1</b>	Les fiches descriptives techniques détaillées (spécification technique) des produits proposés (ANNEXE III)	A présenter par le soumissionnaire cf. au modèle joint en annexes ( <b>Annexe III</b> ).	Paraphe, date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.
<b>T.2</b>	Les fiches techniques de base de fabrication détaillées originaux (Product Data)		Cachet du soumissionnaire.
<b>T.3</b>	Les certificats de conformité aux normes justifiant la qualité et le rapport d'essai d'efficacité tel que spécifié aux clauses techniques particulières (CTP) .	En cours de validité	
<b>T.4</b>	Une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine certifiant que le(s) produit(s) proposé(s) est (sont) effectivement fabriqué(s) et commercialisés dans le pays d'origine.		Paraphe, date, signature et tampon de l'autorité compétente.

<b>T.5</b>	Pour les soumissionnaires non fabricants, un engagement du fabricant à se porter solidairement responsable avec le soumissionnaire vis-à-vis de l'acheteur (ANNEXE IV).	A présenter par le soumissionnaire cf. au modèle joint en annexes ( <b>Annexe IV</b> ).	Date, signature et cachet du Fabricant à la fin du document.
<b>T.6</b>	Le calendrier de livraison		Paraphe, date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.
<b>T.7</b>	Cahier de la consultation	Paraphe du soumissionnaire sur chaque page.	Paraphe, date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

### **Article 7-2 : Offre financière**

Elle contiendra les éléments placés dans le tableau ci-dessous :

<b>N°</b>	<b>DOCUMENTS</b>	<b>OPERATIONS A REALISER</b>	<b>AUTHENTIFICATION</b>
<b>F.1</b>	Soumission	Copie du modèle ( <b>ANNEXE I</b> ) dûment complétée avec indications du montant de l'offre.	Date, signature sur chaque page et tampon du bureau d'études.
<b>F.2</b>	Bordereau des prix – Détails estimatifs	A fournir conformément au modèle ( <b>ANNEXE II</b> )	Date, signature et tampon du soumissionnaire au bas de la page.

### **Article 08 : Ouverture des offres**

L'ouverture sera assurée par la commission d'ouverture des offres en séance non publique.

### **Article 09 : Evaluation des offres:**

L'évaluation des offres sera effectuée en deux phases :

#### **1ère Phase :**

La commission d'évaluation procède dans une première phase à la vérification des justificatifs accompagnants l'offre, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et à la conversion des offres exprimées en monnaies convertibles au Dinars tunisien en se basant sur les cours de change communiqués par la Banque Centrale du jour d'ouverture des plis et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.

#### **2<sup>ème</sup> Phase :**

La commission d'évaluation procède dans une deuxième phase à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité au cahier des charges suivant la méthodologie:

- 60% de la quantité sera attribué au soumissionnaire classé moins disant,
- 40% au soumissionnaire classé deuxième moins disant si la différence des prix, après une éventuelle négociation des prix, par rapport au soumissionnaire classé moins disant ne dépasse pas +10%.
- La totalité de la quantité peut être attribuée au soumissionnaire classé moins disant.

Si ladite offre technique s'avère non conforme au cahier des charges, il sera procédé selon la même méthodologie pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

**Article 10 : Procédures de conclusion du contrat**

Un marché devra être établi entre la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE et le fournisseur retenu. Conformément à la législation en vigueur, les droits d'enregistrement du marché, y compris la caution définitive, seront à la charge du fournisseur.

Le soumissionnaire provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle. Il doit signer le contrat et le faire retourner à LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE en une seule copie dans un délai de trois (03) jours à partir de sa réception puis l'enregistrer en 05 exemplaires et le faire retourner dans un délai de quinze (15) jours à partir de sa réception soit par dépôt direct au bureau d'ordre de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE ou par courrier recommandé.

**Fait à Tunis, le.....**

**Lu et accepté par le Soumissionnaire**

**Signature et tampon**

# C. A. P

## CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article 1 : Définitions et obligations générales des parties contractantes

#### **1.1 Définitions**

L'Acheteur public est : LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, désigné par l'expression « l'Administration »

#### **1.2 Titulaire :**

Le cocontractant est le soumissionnaire retenu, désigné par l'expression « le fournisseur » :

#### **1.3 Notifications :**

- Adresse de l'Acheteur aux fins de notification :

Pharmacie Centrale de Tunisie

51, Avenue 10 Décembre 1948 Cité El Mahrajène – El Menzah - Tunis

- Adresse du fournisseur aux fins de notification :

.....  
.....

#### **1.4 Langue du Contrat :**

La langue du contrat est le Français

### Article 2 : Objet du contrat présumé :

Le présent contrat a pour objet la fourniture de 22.000.000 gants propres réparties en un seul lot.

### Article 3 : Pièces constitutives du contrat, ordre de priorité

Le contrat est composé des pièces suivantes :

- L'acte de soumission
- Le bordereau des prix
- Le CAP
- Le CTP

En cas de divergence, les pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

### Article 4 : Législation régissant le contrat

- Le code de la comptabilité publique.
- Décret gouvernemental n° 2020-811 du 30 octobre 2020, fixant les procédures exceptionnelles applicables aux commandes publiques destinées à répondre aux besoins urgents en vue de faire face au risque de la pandémie du virus SARS-CoV-2 et de limiter sa propagation.

### Article 5 : Quantités :

Les quantités objet du contrat peuvent faire l'objet d'une variation dans une **proportion de 40% en plus** sans que le fournisseur puisse demander une indemnité ou une augmentation des prix.

### Article 6 : Caractère des Prix :

Les prix sont fermes et non révisables.

## **Article 7 : Caution définitive de bonne exécution**

En application de la réglementation en vigueur, le fournisseur fera délivrer une caution bancaire, en faveur de la Pharmacie Centrale de Tunisie, selon le modèle joint (**ANNEXE IX**) représentant **3% (trois pour cent)** de la valeur du contrat augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette caution est destinée à couvrir l'acheteur contre toute défaillance du fournisseur à livrer les produits conformes aux spécifications contractuelles ainsi que contre les vices de fabrication cachés ou autres. **Cette caution doit être remise, au plus tard, quinze (15) jours après la date de notification du contrat.**

La caution est libérée si le fournisseur s'est acquitté de ses obligations et ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de réception des commandes.

## **Article 8 : Délai de livraisons :**

Les commandes objet du présent contrat devront être livrées au dépôt de la Pharmacie Centrale de Tunisie, dans les délais maximum suivants à compter du jour qui suit la réception de la notification d'attribution du marché :

- **50% au minimum de la quantité dans un délai de 30 jours à compter du jour qui suit la réception de la notification de l'attribution du marché.**
- **50% au minimum de la quantité contractuelle dans un délai de 60 jours à compter du jour qui suit la réception de la notification de l'attribution du marché.**

Le fournisseur s'engage à livrer les commandes conformément à son offre (technique et financière) proposée.

Une fois livrés, les commandes feront l'objet dans un délai maximum de 03 jours ouvrables d'un constat relatif à la conformité de ladite livraison.

Tout article livré et jugé par le(s) responsable(s) de la réception non-conforme, fera l'objet d'un bon de retour signé par les deux parties et daté et ce, au plus tard le 5ème jour.

Les articles objets du bon de retour seront changés par le titulaire du contrat dans un délai de cinq (05) jours à partir de la date du dit bon de retour.

## **Article 9 : Conditions et modalités d'expédition :**

### **9-1 : Transport :**

Le fournisseur doit assurer, à ses frais, le transport des produits aux dépôts de l'acheteur. Le fournisseur s'adressera en priorité aux entreprises tunisiennes de transport et aux transitaires agréés. **Néanmoins, il ne peut pas se prévaloir de cette obligation pour justifier un éventuel retard dans une expédition**, aussi doit-il, pour éviter tout retard, recourir à d'autres compagnies pour effectuer le transport dans les délais fixés lorsqu'il s'avère qu'il est impossible d'utiliser des moyens de transport tunisiens.

En cas d'incidents occasionnés par le chargeur du fournisseur, par son transporteur ou par le correspondant de ce dernier (dégâts engendrés par de mauvaises manutentions, retard de notification des arrivées, facturation anormale, etc.), la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'exiger du fournisseur de recourir à d'autres intervenants pour le reste des livraisons.

### **9-2 : Emballage**

Le fournisseur s'engage à utiliser pour les produits expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leurs natures et devra être en mesure d'en assurer la parfaite

conservation dans les conditions propres aux transports terrestre et aérien. Et ce à l'instar des remorques, conteneurs métalliques, caisses en bois, palettes avec housse rétractable et ceinture de protection conditionnées spécialement pour le transport maritime.

Les emballages étant à la charge exclusive du fournisseur, celui-ci demeure seul responsable des avaries occasionnées aux produits par un défaut ou une insuffisance de protection des emballages utilisés.

### **9-3 : Colisage**

Chaque colis sera individualisé et comportera d'une manière apparente les indications suivantes, portées à l'encre indélébile :

- Nom du fabricant (fournisseur) ;
- Nom de l'acheteur en gros caractère (**la Pharmacie Centrale de Tunisie**) ;
- Numéro du lot ;
- Numéro du bon de commande ;
- Port de débarquement ou dépôt destinataire ;
- Numéro de colis correspondant à la note de colisage ;
- Désignation du produit
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro du lot de fabrication et sa date de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Code à barres du produit.

Chaque colis (caisse, carton...) doit contenir le même produit et, le cas échéant, indiquer les instructions particulières de manipulation et de stockage (normes de sécurité).

Le respect strict du nombre d'unités de conditionnement par colis est exigé afin d'éviter tout écart de comptage à la réception. Toute modification doit être signalée au ministère de la Santé 48 heures avant l'expédition.

### **Article 10 : Réception des commandes :**

D'abord, la réception sera effectuée par un cadre qualifié aux dépôts de l'acheteur.

La vérification portera sur la conformité des bons de livraison et/ou des listes de colisage au nombre de cartons réceptionnés ainsi que sur l'état et la contenance de ces derniers. Les avaries apparentes sur les cartons seront signalées sur le bon de livraison.

L'acheteur se réserve le droit d'effectuer des vérifications plus poussées.

Ensuite, la réception finale ne sera prononcée que si toutes les vérifications quantitatives et qualitatives sont déclarées satisfaisantes dans un délai maximum **de quinze (15) jours** après la réception de la marchandise.

Dans le cas où les produits livrés en partie ou en totalité ne s'avèrent pas conformes aux spécifications techniques contractuelles, et aux échantillons de références remis préalablement par le fournisseur et agréés par L'acheteur et aux clauses du CTP, L'acheteur aura la faculté de rejeter les produits en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande. Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires. Le fournisseur sera alors tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le transport retour et l'assurance des produits non conformes ou les frais inhérents à la destruction des quantités non conformes.

### **Article 11 : Force majeure**

Au cas où l'accomplissement de ses obligations serait entravé, en partie ou en totalité, par un cas de force majeure, le fournisseur devra informer l'acheteur, dans un délai de cinq (05) jours par écrit (lettre recommandée ou fax) de l'intervention de cette force majeure, de ses conséquences probables ainsi que de sa cessation.

Le fournisseur devra fournir une preuve digne de foi de l'existence et de la durée du cas de force majeure. Le fournisseur doit, après accord de la Pharmacie Centrale de Tunisie, poursuivre l'exécution de la commande dès que le cas de force majeure aura disparu.

### **Article 12 : Pénalités de retard**

Tout retard apporté aux délais de livraison mentionnés sur le bon de commande entraînera, l'application des pénalités d'une valeur de 1% par jour de retard du montant des commandes non livrées dans les délais exigés sans la mise en demeure préalable.

Cette pénalité est appliquée sur simple confrontation entre la date réelle d'expiration du délai contractuel et de la date d'achèvement d'exécution de la commande.

Toutefois, le montant total de la pénalité ne doit pas excéder les 5% du décompte définitif du contrat.

### **Article 13 : Paiement :**

Le paiement relatif aux livraisons sera effectué dans les **quatre-vingt-dix (90)** jours qui suivent la livraison

Le paiement est assuré par la Pharmacie Centrale de Tunisie.

### **Article 14 : Responsabilité**

Le fournisseur ne peut céder son contrat et /ou sa commande. Il demeure toujours responsable de son exécution.

### **Article 15 : Exécution au tort du fournisseur défaillant**

Lorsque le fournisseur ne livre pas tout ou partie des produits dans les délais fixés contractuellement, nonobstant les pénalités de retard et la faculté de résiliation préalable, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur défaillant.

Les frais supplémentaires occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au fournisseur défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures ou, à défaut, facturés par la Pharmacie Centrale de Tunisie au fournisseur défaillant qui est tenu de les régler.

### **Article 16 : Causes et effets de la résiliation**

En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de ses obligations contractuelles, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de procéder, unilatéralement, à la résiliation du contrat ou à l'annulation des bons de commande. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de cinq (05) jours à partir de la date de la mise en demeure adressée, par l'acheteur au fournisseur, par écrit (lettre recommandée ou fax) et restée infructueuse.

La Pharmacie Centrale de Tunisie ne peut se voir opposer la résiliation du contrat et/ou l'annulation des bons de commande lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute du fournisseur.

La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve, également, le droit de résilier le contrat et/ou d'annuler les bons de commande dans les conditions suivantes ou dans des situations similaires notamment :

- En cas de cessation de paiement du fournisseur.
- En cas de dépôt du bilan par le fournisseur.
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du fournisseur.
- Lorsqu'il s'avère que le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du contrat et/ou des commandes notamment en trompant sur la nature des produits et sur les modes et procédés de fabrication.
- **De non respect du délai du calendrier de livraison.**

En cas de résiliation du contrat et/ou d'annulation des commandes, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 17 : Règlement des litiges**

En cas de litige et conformément à l'article 05 du Décret gouvernemental n° 2020-811 du 30 octobre 2020, fixant les procédures exceptionnelles applicables aux commandes publiques destinées à répondre aux besoins urgents en vue de faire face au risque de la pandémie du virus SARS-CoV-2 et de limiter sa propagation, le dit litige est soumis à l'avis de la commission spéciale instituée auprès du ministre de la défense nationale.

Le cas échéant, le litige sera porté devant les tribunaux en Tunisie territorialement compétents.

#### **Article 18 : Validité du contrat**

Le contrat entre en vigueur après l'approbation de la commission spéciale instituée auprès du ministre de la défense nationale et après sa signature par les deux parties.

**Fait à Tunis, le.....**

**Lu et accepté par le Soumissionnaire**

**Signature et tampon**

**C. T. P**  
**CLAUSES**  
**TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Article 1 : Origine et spécifications des produits :**

La présente consultation internationale, a pour objet la fourniture de 22.000.000 gants propres réparties en un seul lot.

**1-1 Origine :**

Le soumissionnaire devra indiquer pour le produit proposé le(s) pays de fabrication et de commercialisation.

**1-2 Spécifications techniques :**

Les spécifications techniques de l'article sont précisées en annexe VI.

**Article 2 : Garanties de qualité :**

Le fournisseur garantit que les produits objet du contrat et/ou du bon de commande sont conformes aux spécifications techniques et administratives contractuelles et notamment aux documents de sa soumission.

Par ailleurs, il s'engage à garantir la fourniture des produits jusqu'à la réalisation de la dernière livraison relative aux bons de commande passés dans le cadre de la présente Consultation.

Le fournisseur garantit la parfaite constance de la qualité des produits pendant toute la durée de vie du produit.

**Article 3 : Conformité du produit :**

En cas de non-conformité d'un lot de production livré, le fournisseur sera informé par la Pharmacie Centrale de Tunisie des résultats de contrôles réalisés par les autorités compétentes

**Article 4 : Durée de vie des produits expédiés :**

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner sur leurs offres la durée de validité totale du produit (durée de vie).

La durée de vie restante à l'arrivée du produit à la Pharmacie Centrale de Tunisie doit être **supérieure aux 2/3 de la durée de vie totale.**

**Article 5 : Contrôle technique à l'importation :**

Les articles sont soumis à un contrôle technique à l'importation (CTI) et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, pour les articles suscités toutes les expéditions doivent être accompagnées des autorisations de mises à la consommation.

**Article 6 : Conditionnement :**

Le conditionnement interne et externe du produit doit assurer que ses caractéristiques et performances ne soient pas altérées dans les conditions de stockage et de transport prévus par le fabricant. Il doit porter les mentions ci-dessous :

**A) Nom et adresse du fabricant :**

**B) Désignation du produit :**

Tous les emballages internes et externes doivent porter la désignation du produit spécifiée dans l'annexe du présent cahier.

**C) Numéro de lot et la date de péremption :**

Les numéros des lots et la date de péremption doivent être indiqués en clair (**exemple : lot N° 0601 –A UTIL AV JUIN 2024**).

**D) Date de fabrication :**

La date de fabrication doit être indiquée en clair (**exemple : FAB JUIN 2020**)

**E) Conditions particulières de conservation : .....**

**F) Présentation : .....**

**G) Précautions d'emploi et toutes les mentions nécessaires au bon usage du produit** conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**H) Les conditionnements primaires et secondaires** doivent garantir l'inviolabilité et l'étanchéité en vue de préserver l'intégrité (qualitative et quantitative) du produit pendant toute sa durée de vie.

**Toutes les étiquettes apposées sur les cartons par des tiers (société de transport) ne doivent pas masquer les données du fabricant.**

**Article 7 : Conditions de livraison :**

Toutes les conditions de stockage, d'expédition et de transport sauvegardant la qualité des produits devront être respectées par le fournisseur.

L'emballage externe devra comporter les mentions suivantes :

- Nature du produit
- Nom et adresse du fabricant
- Numéro de lot de fabrication
- Date de péremption en clair
- Numéro de colis
- Nombre de flacons ou de boîtes contenues dans chaque carton
- Une étiquette sur chaque colis portant la mention « consommables de laboratoire »

**Toutes ces instructions devront être rigoureusement respectées.**

**Une AMC est exigée pour tous les lots soumis au contrôle technique à l'importation et ce lors de la livraison.**

En cas d'envoi sur palette, le fournisseur devra veiller à assurer la palettisation par un **film plastique opaque conforme aux normes.**

En cas de non-respect de ces conditions d'emballage, les pénalités appliquées seront supportées par le fournisseur.

**Article 8: Etiquetage**

Les étiquettes de chaque article doivent être conformes aux dispositions réglementaires et mentionneront obligatoirement :

- a) La désignation commerciale du produit, la présentation,
- b) Le nom et l'adresse du fabricant
- c) Le numéro du lot de fabrication
- d) La date de production
- e) La date de péremption en clair
- f) Les conditions de conservation et de stockage.

Ces indications figureront également sur le conditionnement secondaire.

Outre ces mentions obligatoires, chaque article doit comporter les mentions indiquées spécifiquement dans la norme à laquelle l'article est dit conforme.

**Toutes ces indications devront obligatoirement être rédigées en langue arabe et/ou française et/ou anglaise.**

En cas de non-respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de lot.

**Article 9 : Retrait et/ou arrêt de commercialisation :**

Le fournisseur est tenu de communiquer aux Autorités Tunisiennes toute information relative à son produit et particulièrement en cas de retrait et/ou d'arrêt de commercialisation dans le pays d'origine.

**Article 10 : Remplacement des produits rejetés :**

Le fournisseur s'engage à **remplacer ou rembourser toute quantité** qui pourrait être manquante, brisée à l'arrivée, ou rejetée par l'Autorité Nationale de Libération.

- ***En cas de remplacement***, l'expédition du produit se fera aux frais du fournisseur. Les modalités de remplacement du produit se détermineront en accord entre les deux parties. Le fournisseur devra, le cas échéant rembourser les frais supportés par la Pharmacie Centrale de Tunisie suite au dédouanement de la marchandise objet du remplacement gratuit.
- ***En cas de remboursement***, le fournisseur s'engage à établir un AVOIR équivalent au montant global des unités brisées, du lot retiré ou rejeté (majoré, le cas échéant, des frais supportés par la Pharmacie Centrale de Tunisie suite au dédouanement de la marchandise)

Dans ces deux cas, la Pharmacie Centrale de Tunisie s'engage à faire parvenir au fournisseur un procès verbal dûment signé des produits brisés, retirés ou rejetés.

**Fait à Tunis, le.....**

**Lu et accepté par le Soumissionnaire**

**Signature et tampon**

**Annexe VI :**  
**Spécificités Techniques des GANTS PROPRES :**

<b>Type d'équipements de protection individuel</b>	<b>Description</b>	<b>Normes</b> Classe de protection	<b>Certification demandée</b>
Gants d'examen non stériles	Gants d'examen en nitrile, Latex, sans poudre, manches longues, polychloroprene or PVC, longueur minimale 230 mm <b>50% de la quantité : taille M</b> <b>50% de la quantité : taille L</b>	Gants médicaux : Directive 93 /42/CEE ou règlement (UE) 2017/745. Norme EN 455. Gants destinés à la protection de l'utilisateur : EPI - Règlement (UE) 2016/425 Catégorie III- Norme NF EN ISO 374	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un certificat de conformité CE selon la Directive 93/42/CE <b>Et/ou</b> Selon le Règlement (UE) 2016/425.</li> <li>- Un rapport d'essai d'efficacité détaillé selon les normes : EN 455 <b>Et/ou</b> ISO 374</li> </ul>